

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Grèce

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Grèce est datée du 5 décembre 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Grèce a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités grecques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités grecques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT GREC SUR LE RAPPORT DE L'ECRI CONCERNANT LA GRÈCE

A) Remarques générales

Les autorités grecques aimeraient réitérer qu'elles soutiennent pleinement les précieux efforts déployés par l'ECRI pour lutter contre le racisme et la xénophobie en Europe. Nous reconnaissons que la tâche de l'ECRI est devenue très difficile au cours de ces dernières années dans les sociétés modernes complexes en mutation permanente dans lesquelles nous vivons tous. Néanmoins, nous sommes convaincus que l'ECRI poursuivra le mandat qui lui a été confié dans le cadre d'un dialogue coopératif, transparent et sincère avec les pays concernés.

En effet, comme remarque générale, nous aimerions faire observer que le rapport contient une série de généralisations, et parfois, des conclusions non fondées à propos d'incidents de nature raciste et/ou de comportements hostiles de la société grecque à l'égard de certains groupes sociaux vulnérables (par ex. communautés roms, immigrants etc.) ou d'individus. Nous constatons que les informations fournies par les sources et contenues dans le rapport ne reflètent pas la réalité en ce qui concerne la volonté des pouvoirs publics qui prône les principes de non discrimination. Le rapport ne fait état d'aucun cas de violations des droits de l'homme et de comportement discriminatoire, à part certains incidents isolés qui sont loin d'illustrer la politique de la Grèce dans sa lutte contre le racisme et l'intolérance ; en fait de nombreux exemples positifs sont occultés. Pour protéger efficacement tous les groupes vulnérables résidant sur le territoire grec (Roms, immigrants, demandeurs d'asile, etc.), le gouvernement publie périodiquement des ordonnances, circulaires ou autres documents législatifs, dont l'objectif est de formuler et de mettre à jour des directives pour une politique publique anti-discriminatoire, et de sauvegarder le principe du respect des droits de l'homme des groupes précités.

De plus, nous aimerions souligner que la Grèce mérite d'être félicitée pour avoir accueilli et adopté, au cours de ces dernières 10-12 années, un nombre jamais égalé d'immigrants, portant leur nombre à environ 10% de la population du pays, tandis qu'il a fallu quatre décennies ou plus aux autres pays européens pour atteindre ce chiffre. Nous pensons que cette performance des pouvoirs publics ainsi que l'attitude de la population indigène grecque méritent d'être dûment appréciées.

Dans le cadre d'un dernier point, mais non des moindres, nous aimerions réitérer que nous soutenons la principale tâche de l'ECRI qui consiste à contrôler et à sensibiliser davantage l'opinion publique au phénomène du racisme et de la xénophobie dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. En d'autres termes, l'ECRI observe et décrit les cas de violations des droits de l'homme et des individus. Cependant, nous pensons que pour éviter toute confusion ou incompréhension, l'ECRI doit, dans l'accomplissement son mandat, tenir compte des discussions en cours sur les questions de nature politique engagées par les pays concernés à un niveau bilatéral ou autre.

Remarques spécifiques

Dans cette partie, nous citons une liste indicatives de déclarations erronées contenues dans le rapport, tout en fournissant des informations complémentaires et en corrigeant certaines erreurs factuelles.

Au paragraphe 13, nous aimerions ajouter que la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes du Code pénal sont contenues dans la Loi 927/1979 « en punissant des

actes ou des activités avec une motivation raciste ». De plus, l'article 39 para. 4 de la Loi 2910/2001 permet au ministère public d'agir ex-officio dans les affaires pénales prévues dans la Loi 927/1979.

De même, dans le cadre du paragraphe 13 du projet de rapport, nous souhaitons mentionner que la Grèce a signé, le 28 janvier 2003, le Protocole additionnel du Conseil de l'Europe à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques qui sera ratifiée par le Parlement.

Concernant le paragraphe 56, nous aimerions souligner que la Grèce a inscrit la lutte contre la traite des êtres humains en tête des priorités de la lutte contre la criminalité engagée par la police grecque. La politique suivie intègre une série de mesures juridiques et administratives, la formation du personnel, la coopération avec les autres pouvoirs publics étrangers compétents, les organisations internationales et les ONG, pour que les victimes de la traite des êtres humains se sentent libres et ne craignent pas de donner des informations et des indications aux autorités. C'est une condition sine qua non pour s'attaquer efficacement au problème.

Dans ce cadre, les mineurs qui entrent en Grèce illégalement sont traités avec beaucoup d'attention et de soins. S'il ne fait aucun doute (après vérifications basées sur des méthodes spéciales, modernes et efficaces) que les mineurs ne sont pas accompagnés par un parent proche, le juge des mineurs prend toutes les mesures nécessaires pour la protection et la prise en charge de ces enfants dans des centres d'accueil spécialisés.

Réagissant à certains commentaires contenus dans le rapport (paragraphe 59, 60, 61, 62, 63) concernant la différence entre les non ressortissants d'origine grecque (homogénéis) et les autres non ressortissants, nous aimerions souligner ce qui suit :

Il y a beaucoup de non ressortissants d'origine grecque (homogénéis), qui vivent à l'étranger depuis ces dernières décennies et qui ont toujours gardé des relations étroites avec la Grèce qu'ils considèrent comme leur pays natal. Il ne fait pas de doute que ces personnes bénéficient souvent d'un traitement favorable de la part des autorités grecques conformément à l'article 108 de la Constitution grecque. Il n'existe aucune volonté de créer un climat discriminatoire et d'inégalité de traitement au sein de la société grecque. Il est inutile de dire que les autres Etats du Conseil de l'Europe, avec de solides expériences en matière de droits de l'homme, appliquent les mêmes principes pour accorder la citoyenneté (par ex. voir les lois sur la citoyenneté britannique depuis 1948).

Concernant les recommandations de l'ECRI exhortant les autorités grecques à fournir « tous les moyens financiers nécessaires aux Roms » (para 72), soulignons que le ministère de l'Intérieur compétent a déjà mis en oeuvre le processus d'octroi de prêts publics en faveur des Roms grecs vivant dans les sites autour du pays, dans les tentes ou autres constructions qui ne remplissent pas les normes de résidence permanente. Le nombre global de ces prêts couvrent 3 074 demandes.

En outre, en ce qui concerne la déclaration contenue dans le rapport de l'ECRI selon laquelle « des évictions forcées et collectives de familles Roms ont lieu, sans qu'aucune alternative de relogement soit proposée », nous aimerions attirer votre attention sur le fait que ces incidents, qui se sont produits occasionnellement concernaient des cas d'occupation d'espaces privés ou publics par des Roms qui ont été repoussés en vertu des décisions judiciaires pertinentes.

Au paragraphe 73, il ne doit pas être question de « promouvoir un climat de tolérance », étant donné que la Constitution (art.13) garantit la totale liberté religieuse, ce qui, de toute évidence, va au-delà de la simple tolérance.

Il est inexact de dire que la crémation des corps en cas de décès est interdite en Grèce (para 75). Il n'existe pas de législation de ce type. Il importe de noter qu'aucune demande concernant l'allocation d'un site aux musulmans dans les cimetières existants n'a été déposée auprès des autorités municipales et rejetée.

La référence faite dans le rapport à une minorité « macédonienne » ne correspond pas aux réalités de la Grèce et est erronée.

En effet, les 2 500 000 Grecs macédoniens qui vivent en Grèce s'identifient comme des Macédoniens (Makedones). L'utilisation du terme « minorité macédonienne » par un petit groupe de Grecs de la Grèce du Nord parlant une langue slave est une usurpation du nom et de l'identité de la grande majorité des Macédoniens grecs. Cette situation est une source de préoccupation pour les autorités grecques, car la reconnaissance officielle de ce groupe pourrait entraîner des troubles susceptibles de perturber la paix sociale dans la région de la Grèce du Nord.

En outre, dans le droit international, il n'existe aucune règle qui fait obligation aux Etats de considérer officiellement un groupe comme une minorité juste parce qu'un petit nombre de ses citoyens parlent une deuxième langue. Les Etats sont mieux placés pour évaluer si un groupe donné remplit les critères pour être officiellement reconnu comme une minorité. Cependant, même si les Etats ne reconnaissent pas le statut de minorité à un groupe donné, ils ont l'obligation de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés des individus, y compris leur liberté d'expression ainsi que le principe d'égalité et de non discrimination.

De plus, en ce qui concerne l'affaire Sidiropoulos contre la Grèce (paragraphe 80 du rapport), j'aimerais attirer votre attention sur le fait que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution finale DH (2000) 99 (annexée) sur l'affaire précitée ; cette résolution mentionne clairement que cette affaire est un cas exceptionnel et que le gouvernement grec a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter ses obligations en vertu de l'article 53 de la Convention.

Au paragraphe 79, il importe de clarifier le mot « Turcs » car la dénomination « Turcs » recouvre toutes les personnes de nationalité turque, y compris les Kurdes de Turquie résidant en Grèce en tant que réfugiés politiques et économiques.

Donc, par souci de précision, la phrase en question doit se lire comme suit: ...que tous les groupes résidant en Grèce, y compris les membres de la minorité musulmane ». Il en est de même pour le paragraphe 80 (1^{ère} et 2^{ème} ligne) qui peut également se lire comme suit : « L'ECRI note que les autorités grecques reconnaissent l'existence de groupes minoritaires en Grèce, tels que les Pomaks et les Roms qui appartiennent à la minorité musulmane et notamment le fait que »

Au paragraphe 86 (troisième ligne), le rapport doit également maintenir la définition du mot « Turcs » pour décrire les personnes appartenant à la minorité musulmane et pour les identifier comme des personnes d'origine turque. La phrase doit donc se lire : « la majorité de ceux qui s'identifient comme des personnes d'origine turque ».

« Interdiction du prosélytisme »: Dans le projet de rapport, référence est faite à la disposition constitutionnelle interdisant le prosélytisme. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour abroger cette disposition.

Nous souhaitons clarifier que l'interdiction du prosélytisme n'enfreint pas la liberté de pratiquer sa religion, dans la mesure où cette interdiction s'applique uniquement au « prosélytisme de nature païenne » en application des arrêts de la Cour Suprême, et du Tribunal administratif suprême. La même position a été adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (dans les affaires Kokkinaki contre la Grèce et Larissi contre la Grèce).

*Concernant le paragraphe 113, il est inexact de dire que les « immigrants habitant en Grèce sont dans une situation incertaine ». En fait, tous les étrangers résidant et travaillant en Grèce jouissent des mêmes droits civils et ont les mêmes devoirs que les citoyens grecs. Dans le rapport, il est mentionné que la bureaucratie à laquelle les immigrants sont confrontés dans le cadre d'une demande de permis de travail ou de séjour, constitue un énorme obstacle à la stabilisation de la situation des immigrants en Grèce. Cette conclusion n'est pas exacte et ne dépeint pas la véritable situation. Depuis ces dernières années, les autorités grecques, bien que submergées par le nombre toujours croissant des demandes, déploient des efforts pour accélérer le difficile processus de régularisation. En fait, les autorités compétentes chargées de la délivrance des permis de travail ou de séjour (autorités municipales) doivent se conformer à la législation en vigueur. La Loi 2910/2001 stipule clairement toutes les étapes nécessaires qui doivent être suivies par les personnes concernées en vue de l'obtention du permis demandé. A cet égard, il importe de souligner que la Loi 2910/2001 a été complétée ou amendée par les lois suivantes : (a) Loi 3013/2002 (b) Loi 3074/2002 (c) Loi 3103/2003 (d) Loi 3146/2003 et (e) Loi 3169/2003, comme il a été mentionné au cours des discussions avec l'ECRI à Athènes. Les dispositions spécifiques des lois précitées sont jointes au rapport (annexe 1). En ce qui concerne les points 113 et 116 relatifs aux retards en matière de délivrance de permis de séjour, nous soulignons que les procédures ont été simplifiées avec la création d'une **base de données** au ministère de l'Intérieur, dans laquelle sont enregistrées toutes les informations requises concernant les immigrants en vue de la délivrance d'un permis de séjour.*

*En ce qui concerne les efforts visant à renforcer les procédures d'information et les services, le ministère de l'Intérieur a déjà élaboré et distribué le kit d'information « **Guide de l'immigration** », traduit dans plusieurs langues.*

En ce qui concerne le point 117, nous devons souligner que le ministère de l'Intérieur a organisé, à plusieurs occasions, des forums avec la participation active des collectivités d'immigrants, dans le but d'informer et de clarifier les détails de la mise en oeuvre de la Loi 2910/2001, ainsi que les modifications appropriées qui en découlent.

*Pour le point 120, nous devons vous informer que le **Service de l'intégration sociale** (ministère de l'Intérieur -Direction des étrangers et de l'immigration) est chargé de mettre en place un ensemble de plans d'action pour l'intégration des immigrants dans la société grecque, financé par des ressources nationales ou de l'UE.*

*A propos du point 124 et des recommandations de l'ECRI concernant la simplification des procédures de réunification des familles, veuillez noter que c'est l'article 28 de la Loi 2910/2001 qui régit la question de manière à faciliter la procédure de réunification familiale ; en effet, comme stipulé au paragraphe 5, les autorités consulaires sont tenues de délivrer les visas appropriés aux immigrants qui sollicitent un visa en vue d'une réunification familiale, **tant que ceux-ci remplissent les conditions de la Loi sur l'immigration.***

ANNEXE 1

Loi 3013/2002 qui stipule ce qui suit :

- Prolongation de la durée du permis de séjour jusqu'à la fin de 2002.
- Il incombe à l'autorité compétente de décider des cas où les citoyens de pays tiers qui ont déposé une demande de permis de séjour doivent se présenter pour un entretien avec le Comité de migration.
- Augmentation du nombre des comités de migration (trois au lieu de un).
- Trois (3) jours de détention provisoire jusqu'à la décision d'expulsion.
- Après six années consécutives de travail et de séjour, tous les permis de séjour sont renouvelés pour deux (2) autres années. Après dix (10) années de travail et de séjour, possibilité d'obtenir un permis de travail pour une durée indéfinie.
- Les citoyens des pays tiers, les épouses des citoyens grecs ou des citoyens d'autres pays européens peuvent obtenir un permis de séjour de cinq ans qui est aussi valable pour ses enfants âgés de moins de 18 ans.
- Dispositions pour la simplification du processus de régularisation.
- Création d'un Institut de la police de migration.

Loi 3074/2002 qui régit les questions spécifiques concernant la migration (par ex. le permis de résidence intégrale pour les membres de la famille d'un citoyen d'un pays tiers dont la validité est de deux années).

Loi 3103/2003: En vertu de cette loi, les permis de séjour peuvent être prolongés jusqu'au 30/6/2003.

Loi 3146/2003:

Les résidents des pays tiers disposant des moyens financiers nécessaires pour assurer leur survie peuvent obtenir un permis de résidence d'un an, à condition d'être en possession d'un visa approprié.

La présentation du certificat de santé pour renouveler le permis de séjour est abrogée.

Dispositions intégrales pour la délivrance des permis de séjour aux étudiants étrangers des écoles d'archéologie.

Loi 3169/2003 : Cette Loi prévoit quelques conditions préalables supplémentaires concernant l'assurance sociale des étrangers qui souhaitent renouveler leur permis de séjour (prolongé jusqu'au 30/6/03) et qui n'ont pas rempli leurs obligations d'assurance.